

La transmission de l'entreprise agricole

en droit fiscal wallon



Régime

Conditions d'octroi du taux de 0%

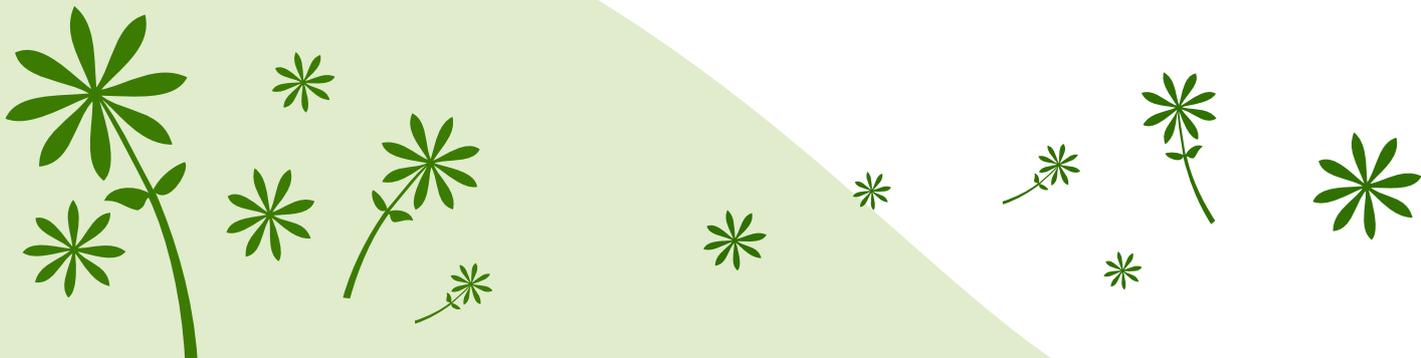
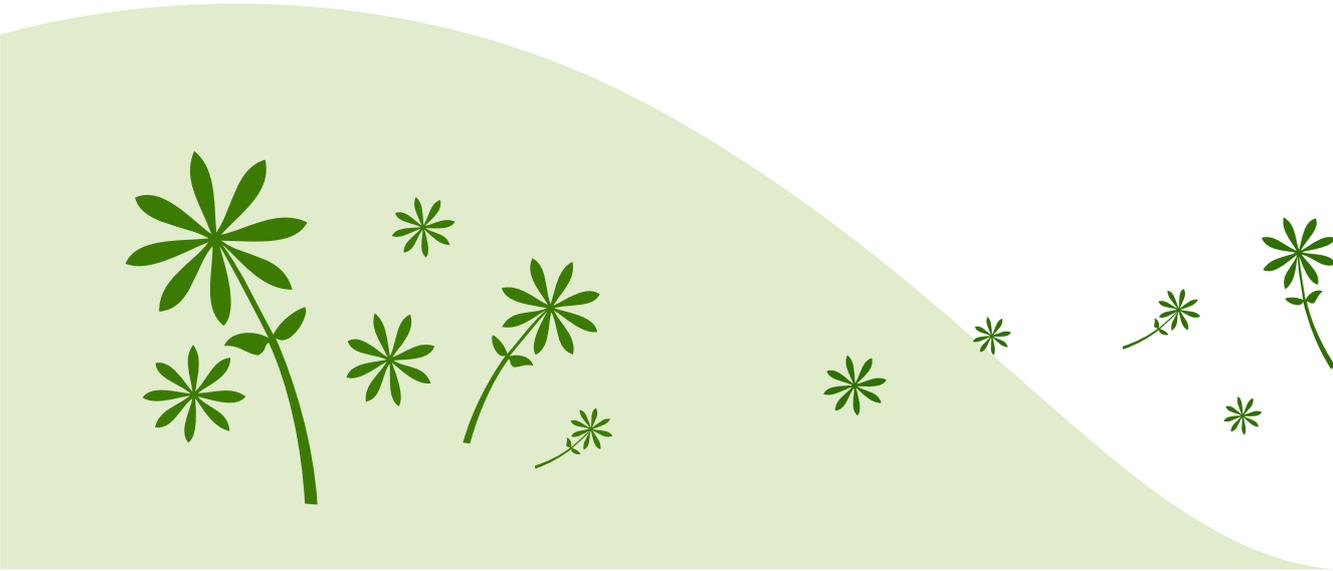
Conditions spécifiques exigées pour la transmission d'un droit réel sur titres et créances

Condition de maintien du taux 0%

Pour conclure

Informations utiles





Le droit fiscal wallon établit que toute transmission d'entreprise à titre gratuit, y compris l'entreprise agricole, par voie de donation ou par voie de succession, est soumise au taux de 0% si elle respecte certaines conditions.

La transmission d'entreprise par voie de donation est régie par les articles 140bis à 140octies du code wallon des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe tandis que la transmission d'entreprise par voie de succession est régie, quant à elle, par l'article 60bis du code wallon des droits de succession. Ces deux codes ont été modifiés pour la dernière fois par le décret d'équité fiscale du 10 décembre 2009.

Toutefois, ce taux réduit comprend certaines spécificités pour les entreprises agricoles.





1. Il faut la transmission à titre gratuit d'un droit réel sur une entreprise agricole

La transmission doit viser une entreprise, à savoir :

a) soit une **entreprise agricole exploitée par une ou plusieurs personne(s) physique(s)**.

Dans ce cas, le donateur/ le défunt, ayant la qualité d'exploitant, **doit transmettre l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise** (ou une quotité, par exemple 50 %, de cet ensemble).

Par entreprise agricole, on entend une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce par lequel l'agriculteur, personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s), seul ou avec d'autres personnes, exerce son activité agricole, en ce compris, les bâtiments, les infrastructures de stockage, les fertilisants, les animaux d'élevage et les terres agricoles qu'il déclare utiliser.

Au jour de l'acte de donation ou à la date du décès, l'entreprise doit exercer une activité agricole.

Le taux de 0% n'est toutefois pas applicable aux transmissions de droits réels sur des biens immeubles affectés totalement à l'habitation au jour de l'acte de donation ou à la date du décès. Si l'immeuble n'est affecté que partiellement à l'habitation, le taux de 0% ne sera applicable qu'à la partie non affectée à l'habitation, par rapport à la valeur vénale totale de l'immeuble. L'autre partie restera soumise au régime ordinaire, à savoir à l'article 48 du Code des droits de succession ou à l'article 131 du Code des droits d'enregistrement, ou au taux réduit de ces droits applicable à l'habitation familiale.

Depuis le décret d' « Equité fiscale » du 10 décembre 2009 (entré en vigueur le 23 décembre 2009), si l'agriculteur a cédé son activité principale tout en se réservant des terres, ces dernières pourront, elles aussi, bénéficier du taux réduit de 0%, lors de leur cession ultérieure. En effet, le législateur wallon a décidé de les considérer en tant que telles comme une entreprise agricole, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- » elles doivent faire, au jour de la donation de l'activité principale ou de la date du décès, l'objet d'un bail ferme concédé soit en faveur de l'exploitant ou co-exploitant de l'activité agricole ;
- » les terres doivent être transmises, soit à l'exploitant ou co-exploitant de l'activité agricole, soit à un parent en ligne directe, à un époux ou cohabitant légal qui a fait la demande du tarif réduit de 0%.

Exemple

Michel exploite, avec son fils et son épouse, 50 hectares de terres agricoles . A l'approche de l'âge de la retraite, il décide de faire la donation de l'exploitation agricole à son fils (bâtiments, outillages, bêtes,...), tout en gardant la propriété des terres ; le fils devient donc le seul exploitant. Michel décède en 2009.

Antérieurement, les terres agricoles non cédées en 2006 faisaient toujours partie de la succession de Michel, sans pour autant constituer juridiquement en elles-mêmes une exploitation (le défunt n'avait plus la qualité d'exploitant, vu que c'est le fils qui exploite au jour du décès !); par conséquent, le droit de succession s'appliquait au taux normal aux terres agricoles transmises au fils exploitant.

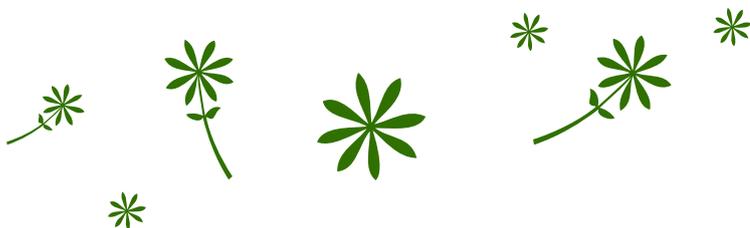
Depuis le 23 décembre 2009, les terres agricoles transmises à leur exploitant effectif , par donation ou par succession, sont réputées constituer en elles-mêmes une exploitation et ce, malgré qu'elles ne génèrent plus de revenus professionnels dans le chef du défunt ou du donateur ; par conséquent, ces terres peuvent maintenant quand même être transmises au fils exploitant avec application du taux réduit de 0% des droits de succession ou des droits de donation.

Contrairement au régime normal de l'appréciation des conditions d'application de ce régime particulier, les conditions de l'article 140bis, § 2, 1°, et de l'article 140quinquies, § 1er, 1°, 2° et 3°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et de l'article 60bis du Code des droits de succession, seront appréciées dans le chef de l'entreprise à laquelle les terres agricoles ont été transmises, dans son entièreté et dans sa situation après transfert des terres, et non pas dans le chef de ces terres considérées isolément(il est en effet difficile de rattacher la condition d'emploi ou d'exercice de l'activité à ces seules terres).

b) soit des titres et créances d'une société exploitant une entreprise agricole (voy. ci-après la définition de ces « titres » et « créances »).

Il est à remarquer que si l'entreprise est une personne morale, son activité principale peut ne pas être exclusivement une activité agricole, du moment que, à titre principal, cette entreprise exerce une ou plusieurs activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières, une profession libérale ou une charge d'office.

L'exercice de cette(ces) activité(s) économiques sera contrôlée sur une base consolidée, c'est-à-dire pour la société et ses filiales, pour l'exercice en cours et pour chacun des deux derniers exercices comptables clôturés. En pratique, il faut donc établir que, à l'échelle du « groupe » (société transmise et filiales), les produits et recettes obtenus de tiers sont principalement issus d'activités économiques précitées, et non pas de la simple gestion passive d'un patrimoine immobilier ou mobilier.





Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies :

- » les titres transmis doivent atteindre un **minimum de 10%** des droits de vote à l'assemblée générale à la date de l'acte authentique de la donation ou à la date du décès ;
- » si la transmission porte sur des titres qui représentent moins de 50% des droits de vote à l'assemblée générale de l'entreprise transmise, **un pacte d'actionariat** doit être conclu pour une période minimum de 5 ans et porter sur au moins 50% des droits de vote à l'assemblée générale. Depuis le 23 décembre 2009, à la suite du récent décret wallon du 10 décembre 2009, cette condition de pacte d'actionariat ne doit toutefois plus être remplie par **les entreprises familiales** (sociétés dans lesquelles le total des droits de vote à l'assemblée générale détenus par le donateur/le défunt, par son conjoint ou cohabitant légal, par leurs ascendants ou descendants et alliés, par leurs frères et sœurs et alliés, et par des descendants de ces frères et sœurs et alliés, atteint au moins 50 % au jour de la donation ou du décès);
- » pour qu'une transmission de créance(s) (à savoir tout prêt d'argent à la société) puisse se voir appliquer le taux 0%, elle doit accompagner une transmission de titres de la société en cause qui remplit les conditions des deux tirets précédents.

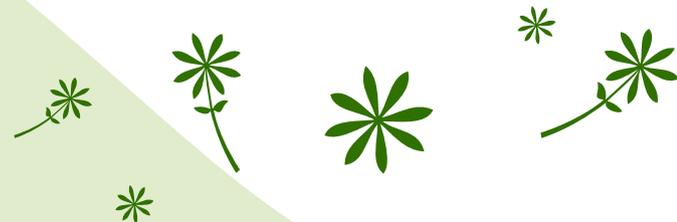
2. L'entreprise agricole doit occuper de la main d'œuvre

Dans l'Espace Economique Européen, l'entreprise agricole doit :

- » soit occuper du personnel engagé sous contrat de travail,
- » soit n'avoir comme seule main d'œuvre que l'(es) exploitant(s), leur conjoint ou cohabitant légal, leurs parents au 1er degré affiliés à une caisse d'assurance sociale pour indépendants.

Il n'est donc plus nécessaire pour les travailleurs salariés, qu'ils soient inscrits à l'O.N.S.S. en Belgique ou dans l'organisme similaire pour le personnel occupé à l'étranger. Il faut, mais il suffit, qu'à la date de l'acte authentique de donation ou à la date du décès, ils soient engagés sous contrat de travail. De même, pour les indépendants dits « familiaux » d'une entreprise, il n'est plus requis qu'ils soient en ordre de cotisations sociales ou qu'ils soient affiliés à un organisme de sécurité sociale des indépendants en Wallonie.

Cette condition d'occupation est contrôlée pour une entreprise, personne morale, sur une base consolidée pour la société transmise et ses filiales.



3. Si la transmission d'entreprise agricole a lieu par voie de donation, il faut nécessairement qu'elle soit réalisée chez un notaire par acte authentique

Ce dernier reprendra obligatoirement :

- » Le nom et la signature du donateur (celui qui donne)
- » Le nom et la signature du donataire (celui qui reçoit)
- » L'objet de la donation
- » Le lieu et la date de la donation
- » Dans le corps de l'acte ou au pied de l'acte : la mention que les conditions de l'article 140bis du code des droits d'enregistrement (article qui énonce les conditions d'octroi du taux réduit) sont réunies.

Depuis le 1er janvier 2010, à cet acte authentique de donation ou à la déclaration de succession, devra être annexée l'attestation délivrée par la Région wallonne à la demande des continuateurs, selon laquelle les conditions d'octroi du taux réduit sont remplies, comme c'était déjà auparavant le cas pour les seules transmissions d'entreprise par voie de succession.



Si cette attestation n'est pas annexée et donc remise au receveur au plus tard lors du dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession au bureau de l'enregistrement compétent, le taux de 0% ne pourra pas être octroyé immédiatement mais pourra l'être via **une restitution** (voy. 4. Ci-après).



4. L'octroi du taux 0% doit être demandé au préalable à la Direction générale de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (DG07).

Que l'entreprise soit transmise par donation ou par succession, l'application du taux de 0% doit être demandée au préalable à la Direction générale de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (DG07), afin d'obtenir l'attestation qui confirmera que les continuateurs remplissent effectivement les conditions d'octroi du taux réduit.

C'est cette attestation qui sera annexée à l'acte de transmission déposé au bureau de l'enregistrement compétent (voir ci-dessus).

Depuis le 1er juillet 2009, si les donataires ou les héritiers ne respectent pas cette condition relative à l'annexion de l'attestation, ils disposent désormais d'un délai de deux ans pour introduire une demande en restitution à compter, pour les premiers, de la présentation au bureau de l'enregistrement de l'acte de donation et pour les seconds du paiement des droits de succession au tarif ordinaire.



Conditions spécifiques exigées pour la transmission d'un droit réel sur titres et créances

1. Que vise-t-on sous la dénomination « titres » ?

On vise les actions, les parts bénéficiaires, les droits de souscription et les parts d'une société ainsi que les certificats se rapportant aux titres précités.

2. Que vise-t-on sous la dénomination « créance » ?

On entend par créance, tout prêt d'argent représenté ou non par des titres, consenti par le défunt/donateur à une société dont il possède des titres pour autant que ce prêt ait un lien direct avec les besoins de l'activité exercée soit par la société elle-même, soit par la société elle-même et ses filiales.

Lorsque le montant nominal total des créances dépasse la partie du capital social qui est réellement libéré et qui n'a pas fait l'objet ni d'une réduction ni d'un remboursement dans le chef du défunt/donateur à la date du décès ou au jour de l'acte de la donation, le taux de 0% n'est pas applicable au montant nominal de la créance qui dépasse le capital social libéré. Par contre si le montant nominal de la créance est égal à ce capital, il pourra en bénéficier même si la créance totale est d'un montant nominal supérieur.

3. Rappelons

Rappelons que, **pour qu'une transmission de créance(s) puisse se voir appliquer le taux de 0%, elle doit être accompagnée d'une transmission de titres de la société** sur laquelle le cédant détient la créance transmise. Le minimum exigé est de 10% des droits de vote à l'assemblée générale à la date de l'acte authentique de la donation ou à la date du décès.

Conditions d'octroi du taux de 0%

1

Le continuateur doit poursuivre pendant au moins 5 ans à partir de l'acte authentique de donation ou de la date de décès **une activité économique susmentionnée**.

Cela ne signifie pas que l'entreprise doit exercer durant toute cette période la même activité économique agricole que celle qu'elle exerçait au jour de l'acte de donation ou de la date du décès, mais bien qu'elle doit obligatoirement exercer pendant les 5 ans une des activités autorisées par le décret.

Dans le cas où l'entreprise a été transmise à plusieurs personnes, il n'est pas nécessaire que chaque cessionnaire exerce l'activité poursuivie pour autant que les autres conditions soient respectées. En effet, le décret vise à faciliter la transmission de l'entreprise et à assurer la continuité d'une activité économique, peu importe que celle-ci soit exercée par un des cessionnaires ou tous les cessionnaires, voire même par un tiers. Toutefois, si le taux réduit venait à être perdu à l'issue de la période des 5 ans, chaque cessionnaire sera responsable vis-à-vis du Trésor au prorata des biens ou titres qu'il a reçus lors de la donation/succession, quel que soit le cessionnaire qui ait effectivement exercé l'activité.

2 Le continueur doit maintenir le nombre total de travailleurs occupés (au titre de salariés ou d'indépendants familiaux) à concurrence de 75% de l'emploi initial. S'il s'agit d'une personne morale, cette condition se contrôle toujours sur une base consolidée pour la société transmise et ses filiales.

Depuis le 1er juillet 2009, cette condition se contrôle sur base d'une moyenne relative à la période probatoire des 5 années et non plus comme auparavant, année par année (auparavant, chaque année était « éliminatoire »). C'est la moyenne sur 5 ans des moyennes annuelles en unités de temps plein qui doit atteindre au moins 75% de l'emploi initial. Si une moyenne annuelle des unités de temps plein n'est pas un nombre entier, elle est arrondie à l'unité inférieure ou supérieure selon que sa première décimale est ou non égale ou supérieure à 5. Seul l'emploi maintenu au sein de l'Espace Economique Européen est pris en compte.

3 Le continueur doit maintenir le capital social (avoirs investis) pendant au moins 5 ans à partir de l'acte authentique de donation ou de la date de décès.

Par cette condition, le législateur wallon a voulu obliger le continueur à maintenir, pendant 5 ans à partir de l'acte de donation ou de la date de décès, la partie principale de la consistance de l'actif de l'entreprise et ainsi éviter qu'il la vide de toute sa substance à la suite de prélèvement ou de distribution.

4 Au terme des 5 ans, le continueur doit fournir, soit au receveur de l'enregistrement (s'il s'agit d'une donation conclue jusqu'au 31 décembre 2009), soit à la Direction générale de la Fiscalité du Service Public de Wallonie (DG07) (s'il s'agit d'une succession ou s'il s'agit d'une donation conclue à partir du 1er janvier 2010), une déclaration attestant que les conditions restent remplies (activité et emploi).



Pour conclure

19

- 1 La transmission d'entreprise agricole à titre gratuit peut avoir lieu entre toutes personnes. Elle n'exige pas pour l'application du taux 0% l'existence d'un lien familial entre le cédant et le cessionnaire.
- 2 Lors du décès du donateur, l'entreprise agricole ou les titres transmis ne seront pas pris en compte dans le calcul des droits de succession.
- 3 Ces mesures sont d'application, tant en matière de succession que de donation.

Informations utiles

Législation applicable (modifiée pour la dernière fois par un décret du 10 décembre 2009, M.B., 23 décembre 2009) :

- » articles 140bis à 140octies du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, tel qu'il est applicable en Région wallonne (pour les donations) ;
- » article 60bis du Code wallon des droits de succession, tel qu'il est applicable en Région wallonne (pour les successions).

Site web où on peut notamment trouver les documents à télécharger : www.fiscalite.wallonie.be
Numéro vert : 0800.11.901



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE LA FISCALITÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 29, B-5100 JAMBES • Tél. : +32 (0) 81 330 356

Éditeur responsable : Monsieur Guy Brouwers • N° de dépôt légal : D/2010/11802/16

Après relecture de votre part, ce document sera imprimé UNIQUEMENT si ce qui suit est dûment COMPLÉTÉ !

- «Bon à tirer» sans modification
- «Bon à tirer» après corrections

Nombre de corrections : _____

- Demande d'une nouvelle épreuve

Nom : _____

Date : _____

Signature* :

() Votre signature engage votre responsabilité !*